

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2023- 279

Objet : Arrêté de voirie portant permis de stationner « LES DELICES DE THAU »

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.1311-5 à L.1311-8,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

VU le Code pénal,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes modifiées,

VU le Règlement de voirie communale n° 2012-426 en date du 21 septembre 2012, relatif à la conservation du Domaine Public,

VU la Délibération n° 2017-07-24-3a du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la zone Ua, modifiée le 24 mai 2022,

VU la Délibération n° 2022-12-08-2e du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022 relative à la modification des tarifs du règlement de l'occupation temporaire du domaine public : marchés, halles, braderie, activités foraines...sur la commune de Vias,

VU la charte des terrasses,

VU la demande en date du 08 décembre 2023 par laquelle la société à responsabilité limitée « Les Délices de Thau » représentée par sa gérante Madame MURATET Claudette sollicite l'autorisation de positionner une terrasse de café au droit du 2 place du 11 Novembre sur la commune de VIAS,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver la commodité de la circulation et la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'installation des terrasses sur le domaine public en vue de créer un cadre de vie harmonieux et d'accroître l'esthétisme de la ville tout en favorisant l'activité commerciale,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté municipal en date du 8 novembre 2022 est abrogé.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de publication :

14 / 12 / 2023

ARTICLE 2: – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer une terrasse au droit du 2 place du 11 Novembre, comprenant un étal de coquillage, délimitée selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: – Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 2 devra permettre le passage des usagers et devra respecter les dispositions issues du règlement des terrasses.

ARTICLE 4: – Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location.

Toute modification de l'aménagement doit être adressée à Monsieur le Maire, par écrit, à l'aide du formulaire réservé à cet effet et accompagné des pièces nécessaires (plan, esquisse de la terrasse, type de mobilier).

L'autorisation devient alors caduque de plein droit.

Pour les besoins du domaine public et de l'organisation de tout évènement municipal, la Ville pourra à titre exceptionnel occuper tout ou partie des terrasses concédées moyennant un délai de prévenance de 48h sans que le titulaire ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 5: – Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres. Sans intervention de ce dernier, le gestionnaire du domaine public pourra se substituer à lui.

Les frais de cette intervention, à la charge du bénéficiaire, seront récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: – Redevance

La présente autorisation fera l'objet d'une redevance annuelle conformément à la délibération n° 2022-12-08-2e du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022.

ARTICLE 7: – Durée

La présente autorisation est valable un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8: – Contrôle et mesures de police

Le non-respect du présent règlement, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les

nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon leur gravité, à des sanctions :

- L'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende ;
- Le retrait de l'autorisation, accompagné de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 9:

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 12 décembre 2023

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias

